



COMMUNE DE MOHON

**PROCES – VERBAL DU CONSEIL
MUNICIPAL**

**SEANCE DU
VENDREDI 08 SEPTEMBRE 2023**

A 20 HEURES 00

LISTE DES MEMBRES PRESENTS

<u>N° d'ordre</u>	<u>NOM</u>	<u>PRENOM</u>	<u>FONCTION</u>	<u>PRESENT</u>	<u>ABSENT</u>
1	MAHIEUX	Francis	Maire	X	
2	PERNEL	Bernard	1er Adjoint	X	
3	BOUTE	Jean-Louis	2 ^{ème} Adjoint	X	
4	LE QUEUX	Pascal	3 ^{ème} Adjoint	X	
5	BIGORGNE	Cédric	Conseiller Municipal	X	
6	BOUTE	Marie-Annick	Conseillère Municipale	X	
7	JEHANNIN	Claudine	Conseillère Municipale	X	
8	CLERO	Anne-Marie	Conseillère Municipale	X	
9	MICHEL	Yannick	Conseiller Municipal		X donnant pouvoir à Mr LE QUEUX Pascal
10	CHASLES	Vanessa	Conseillère Municipale		X donnant pouvoir à Mr BOUTE Jean-Louis
11	OLSEN	Nadine	Conseillère Municipale	X	
12	DE LA PORTE DES VAUX	Pierre	Conseiller Municipal	X	
13	DE CANCELLIS	Georges	Conseiller Municipal		Absent excusé

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 08 SEPTEMBRE 2023

N°	OBJET	PIECES JOINTES	RAPPORTEURS
001	<u>PROPOS LIMINAIRES</u> ▶ <u>Désignation d'un secrétaire de séance</u>		
002	▶ <u>Arrêt du Procès-verbal séance du 09 juin 2023</u>	ci-joint	Francis MAHIEUX
003	▶ <u>Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégations du Conseil Municipal</u>	ci-joint	Francis MAHIEUX
004	<u>URBANISME</u> ▶ <u>Révision générale du PLU</u> - Bilan de compatibilité du Plu avec le SCOT (sous réserve) - Prescription de révision générale du PLU, définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation - Délibération à prendre	Modèle de délibération ci-joint	Francis MAHIEUX
005	<u>TRAVAUX</u> ▶ <u>Travaux sur le réseau d'eaux pluviales - rue de la Pierre Bise</u> - Présentation du devis - Autorisation de signature - Délibération à prendre		Pascal LE QUEUX

006	<p>AFFAIRES SCOLAIRES</p> <p>▶ <u>Demande de subvention exceptionnelle voyage scolaire – école publique de Guilliers – année scolaire 2023-2024</u></p> <p>- Présentation de la demande - Délibération à prendre</p>		Jean-Louis BOUTE
007	<p>▶ <u>Demande de participation aux frais de fonctionnement de l'école publique Suzanne Bourquin – année scolaire 2023/2024</u></p> <p>▶ Présentation de la demande ▶ Délibération à prendre</p>		Jean-Louis BOUTE
008	<p>▶ <u>Frais de gestion du transport scolaire du RPI année 2023/2024</u></p> <p>- Fixation du montant des frais de gestion - Autorisation de signature de la convention - Délibération à prendre</p>		Jean-Louis BOUTE
009	<p>FINANCES</p> <p>▶ <u>Fiscalité directe locale</u></p> <p>- Présentation du tableau récapitulatif des délibérations applicables en 2023 pour la Commune de Mohon</p> <p>- Présentation du catalogue des délibérations de fiscalité directe locale proposées aux Collectivités Territoriales pour une application en 2024</p> <p>- Délibération à prendre</p>	<p>ci-joint</p> <p>ci-joint</p>	Francis MAHIEUX
010	<p>▶ <u>Redevance d'occupation du domaine public - Demande d'Orange pour proroger les délais de permissions de voirie</u></p> <p>- Présentation de la demande - Fixation du montant de la redevance - Délibération à prendre</p>		Bernard PERNEL

011	<p>AFFAIRES GENERALES</p> <p>► Délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire</p> <p>- Suite à la délibération du Conseil Municipal N° 2022.04.07-18 du 7 avril 2022 et la parution du Décret N° 2023-523 du 29 juin 2023 fixant le seuil du plafond de délégation pour les décisions d'admission en non - valeur, actualisation de ladite délibération</p> <p>- Suite aux délibérations du Conseil Municipal N° 2020.07.13-11 du 13 juillet 2020 et N° 2021.10.15-08 du 15 octobre 2021 fixant les délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, actualisation des délibérations en cas d'empêchement ou d'absence du Maire.</p> <p>- Délibérations à prendre</p>		Francis MAHIEUX
012	<p>► Ploërmel Communauté – rapport d'activités 2022</p> <p>- Présentation du rapport d'activités (pour information)</p>	ci-joint	Francis MAHIEUX
013	<p>► Référent déontologue des Elus</p> <p>- Désignation d'un référent déontologue</p> <p>- Délibération à prendre</p>	Documentation ci-jointe Modèle de délibération ci- joint	Francis MAHIEUX
014	<p>► Don de la parcelle YE 98 (sous réserve)</p> <p>- Point sur l'avancée du dossier</p> <p>- Délibération à prendre</p>		Francis MAHIEUX
015	<p>► Projet de renouvellement du parc éolien de la butte des fraus (sous réserve)</p> <p>- Point sur le dossier suite à la délibération N° 2022.04.07-16 du 7 avril 2022 sollicitant des modifications du projet de convention</p> <p>- Délibération à prendre</p>		Francis MAHIEUX

016	<p><u>PERSONNEL COMMUNAL</u></p> <p>▶ <u>Médecine professionnelle et préventive</u></p> <p>- Proposition de renouvellement de la convention avec le CDG 56 - Délibération à prendre</p>		Francis MAHIEUX
017	<p><u>QUESTIONS DIVERSES</u></p> <p>▶ <u>Commissions municipales – communication de rapports (pour information)</u></p> <p>- Commission C – réunions du 7 juin 2023 ; 21 juin 2023 ; 5 juillet 2023 ; 19 juillet 2023 et du 16 août 2023</p> <p>- Commission A – réunions du 12 juin 2023 et du 18 août 2023 (rapport à venir)</p> <p>- Commission B – réunions du 6 juin 2023 ; 27 juin 2023 et 25 août 2023 (rapport à venir)</p> <p>- Comité Consultatif chargé des Affaires Sociales – réunion du 16 juin 2023</p> <p>▶ <u>Autres questions diverses</u></p>	ci-joints	<p>Bernard PERNEL</p> <p>Jean-Louis BOUTE</p> <p>Pascal LE QUEUX</p> <p>Anne-Marie DOLO</p> <p>Francis MAHIEUX</p>
018	<p><u>DROIT D'EXPRESSION DES ELUS</u></p> <p>▶ <u>Présentation des questions orales</u></p> <p>(Rappel : si possible à adresser au Maire au moins 72 heures avant la séance du Conseil Municipal pour pouvoir y répondre)</p>		

ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 08 SEPTEMBRE 2023

N°	OBJET	PIECES JOINTES	RAPPORTEURS
015 bis	AFFAIRES GENERALES ▶ <u>Projet de mise en place d'un règlement intérieur d'utilisation du bâtiment « vestiaires douches » au stade municipal</u> - <u>Présentation du projet</u> - <u>Délibération à prendre</u>	ci-joint	Jean-Louis BOUTE

Mme Hania RENAUDIE, Conseillère Départementale du Canton de PLOERMEL présente au Conseil Municipal les missions du Département.

Le Conseil Municipal débute à 21 h 15.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Il est proposé de désigner Madame Anne-Marie CLERO comme secrétaire de séance et Mme Isabelle AUQUET, Secrétaire Générale de Mairie, secrétaire auxiliaire.

Le Conseil Municipal nomme :

- Madame Anne-Marie CLERO en qualité de secrétaire de séance
- Madame Isabelle AUQUET, Secrétaire Générale de mairie, en qualité de secrétaire auxiliaire.

ARRET du PROCES-VERBAL SEANCE DU 09 JUIN 2023

Le Maire propose au Conseil Municipal d'arrêter le procès-verbal de la séance du 09 juin 2023.

Il est par conséquent soumis à l'approbation des Elus présents après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Mme Anne-Marie CLERO fait les remarques suivantes sur la délibération N° DCM2023.06.09 - 18 :

« Le Maire fait part au Conseil Municipal de ses jugements et griefs personnels envers cette Elue. Il parle aussi de ses à priori sur des faits sans lien directs avec la vie municipale. Les motifs invoqués sont étrangers au travail réalisé dans le cadre de la fonction d'Adjointe au Maire ».

Aucune autre observation n'étant formulée par les membres du Conseil Municipal, le procès-verbal est arrêté.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Par délibérations des 13 juillet 2020, 15 octobre 2021 et 07 avril 2022, le Conseil Municipal a décidé, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de déléguer au Maire les 31 compétences dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes.

Il doit être rendu compte périodiquement au Conseil Municipal des décisions prises par le Maire.

LISTE DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

► Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget dans la limite de 20 000 euros HT (N° 4)

N° de la décision	Date de la décision	Objet de la décision
N° 23/2023	23 juin 2023	<p><u>Intitulé</u> : Passation d'un marché de fournitures pour l'achat de matériels à batterie pour le service technique communal (3 souffleurs, 2 taille haie, 3 débroussailleuses et 1 sécateur)</p> <p><u>Titulaire</u> : JARDIMAN à Theix</p> <p><u>Montant</u> : 8 971 euros 35 HT</p>
N° 25/2023	29 juin 2023	<p><u>Intitulé</u> : Passation d'un marché de fournitures pour l'achat d'une structure multifonctions et d'un banc près du Centre culturel du mille clubs</p> <p><u>Titulaire</u> : Société Synchronicity à Guidel</p> <p><u>Montant</u> : 12 289 euros HT</p>
N° 27/2023	27 juillet 2023	<p><u>Intitulé</u> : Passation d'un marché de services pour la fourniture et la pose d'un clôture rue du Four</p> <p><u>Titulaire</u> : Entreprise Maxime LE BORGNE à Trévé (22)</p> <p><u>Montant</u> : 1 755 euros HT</p>

N° 28/2023	27 juillet 2023	<u>Intitulé</u> : Passation d'un marché de fournitures pour l'achat d'un sécateur à batterie pour le service technique communal suite à la proposition d'un nouveau matériel en remplacement de celui commandé le 23.6.2023 <u>Titulaire</u> : JARDIMAN à Theix <u>Montant</u> : 1 277 euros 50 HT
N° 32/2023	04 septembre 2023	<u>Intitulé</u> : Passation d'un marché de services pour un contrat d'entretien de la ligne de vie à l'ensemble polyvalent <u>Titulaire</u> : ART CAMP à Pommeret (22) <u>Montant</u> : 180 euros HT/an <u>Durée</u> : 3 ans

► Conclusion de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans (N° 5)

N° 29/2023	07 août 2023	<u>Intitulé</u> : Conclusion d'un bail pour le logement communal 4 rue du Four à compter du 26.8.2023 <u>Titulaires</u> : Mr et Mme BERNET Patrick <u>Durée</u> : 6 ans renouvelables par période de 3 ans
N° 31/2023	29 août 2023	<u>Intitulé</u> : Conclusion d'une convention de mise à disposition du Centre culturel du mille clubs au profit du CIAS de Ploërmel pour l'organisation d'ateliers de sport adapté pour les seniors <u>Durée</u> : du 18 septembre 2023 au 30 juin 2024

► Exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme dans les zones U et AU du bourg conformément à la délibération du 9 mars 2007 instituant ce droit de préemption au Plan Local d'Urbanisme (N° 15)

N° de la décision	Date de la décision	Objet de la décision
N° 22/2023	20 juin 2023	<u>Objet</u> : non préemption <u>Localisation</u> : AB 181 située 9 rue du 3 mai 1944 <u>Superficie</u> : 183 m ²
N° 26/2023	27 juillet 2023	<u>Objet</u> : non préemption <u>Localisations</u> : AB 183 – le jardin AB 189 – 22 place de l'église <u>Superficies respectives</u> : 100 m ² et 300 m ²
N° 30/2023	24 août 2023	<u>Objet</u> : non préemption <u>Localisation</u> : ZC 318 – 17 rue des marétiaux <u>Superficie</u> : 719 m ²

▶ Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions (N° 26) dans la limite de 250 000 euros maximum

N° de décision	Date de la décision	Objet de la décision
N° 24/2023	29 juin 2023	<p><u>Objet</u> : aide au financement des travaux de réfection du réseau d'eaux pluviales, construction d'un trottoir et aire de croisement rue de la pierre bise – modificatif au dossier déposé initialement suite à la modification du modèle de bordures de trottoirs</p> <p><u>Organisme financeur</u> : Département du Morbihan</p> <p><u>Coût prévisionnel</u> : 66 414 euros 20 HT</p> <p><u>Subvention attendue</u> : 35 % au titre du PST</p>

Décision N° 3 du CCCAS du 03.08.2023 - avis sur dossier de demande de renouvellement d'aide sociale à l'hébergement – dossier N° 3/2023

DELIBERATION DCM2023.09.08-01 – REVISION GENERALE DU PLU

- Prescription de révision générale du PLU, définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation
- Délibération à prendre

Rapporteur : Mr Francis MAHIEUX

Exposé

Mr le Maire rappelle la délibération N° DCM2023.06.09-03 du 9 juin 2023 confiant au bureau d'études « l'Atelier d'YS » à la Mézière (35) la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage du dossier de la révision générale du PLU.

Il informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prescrire la révision générale du PLU et de définir les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation.

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-29 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.300-6, L.151.1 à L.153-31 et les articles R.151.1 à R.153-20 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle 2 » ;

VU la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR » ;

VU la Loi n°2014-l 170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, dite « loi LAAF » ;

VU la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (Loi Macron) ;

VU la Loi 2017-086 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la Loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la Loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la Loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Ploërmel approuvé le 19 décembre 2018 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mohon approuvé le 9 janvier 2007, mis à jour le 4 juin 2013 ;

La révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Commune apparaît aujourd'hui nécessaire afin de prendre en compte les nouvelles exigences en matière de droit de l'urbanisme issues des évolutions législatives et réglementaires récentes.

Cette procédure constitue également pour la Commune une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement afin d'assurer un urbanisme maîtrisé et d'intégrer les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par le Code de l'urbanisme.

CONSIDÉRANT que les objectifs poursuivis par la présente révision sont les suivants :

1. Maîtriser la croissance démographique et l'urbanisation future

- ▶ En conformité avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Ploërmel Communauté selon nos capacités
- ▶ Identifier les espaces de densification dans le périmètre du bourg pour limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels
- ▶ Fixer les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- ▶ Adapter une politique de l'habitat pour le maintien et le développement de la population au sein de la Commune
- ▶ Promouvoir au maximum l'occupation des logements vacants
- ▶ Offrir des possibilités d'extension et de réhabilitation aux logements implantés en dehors du bourg, tout en préservant les espaces agricoles avoisinants

2. Maintenir le cadre de vie

- ▶ Conforter les services pour les habitants de la Commune
- ▶ Favoriser le développement des modes de déplacements doux, alternatifs et actifs entre les espaces résidentiels, sportifs, de loisirs et les principaux pôles générateurs de déplacements
- ▶ Favoriser la réduction de la consommation énergétique des bâtiments et habitations
- ▶ Prendre en compte les risques naturels et technologiques

3. Conforter l'activité économique

- ▶ Préserver et pérenniser l'activité agricole
- ▶ Pérenniser et favoriser les emplois sur le territoire communal
- ▶ Développer et favoriser les commerces et services dans le bourg et toutes activités artisanales et créatrices d'emplois sur l'ensemble du territoire de la Commune

4. Préserver le patrimoine naturel et paysager

- ▶ Préserver les réservoirs de biodiversité et veiller au bon état écologique de notre patrimoine naturel et vérifier l'efficacité de la continuité écologique
- ▶ Identifier, respecter et préserver les éléments remarquables du patrimoine bâti, architectural et paysager.

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la délibération qui prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme, doit préciser les objectifs et les modalités de la concertation préalable,

CONSIDÉRANT que les modalités de la concertation seront organisées de la manière suivante :

- La concertation se déroulera pendant toute la durée de la révision du PLU. Elle débutera le jour de la parution de la publicité de la présente délibération et se terminera le jour où le Conseil Municipal délibérera pour tirer le bilan de la concertation et arrêtera le projet de révision du PLU.
- Les informations générales sur la concertation et le PLU et les documents référents au PLU de la Commune seront mis à disposition du public au fur et à mesure de leur réalisation. Ils seront consultables sur le site internet de la Commune et en mairie aux jours et heures habituelles d'ouverture. Une boîte à idées prévue à cet effet permettra de recueillir les observations et suggestions diverses.
- Affichage en mairie des panneaux réalisés par le bureau d'études qui sera chargé de la révision du PLU, faisant apparaître les orientations et les schémas relatifs au contenu du PLU, et notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
- Organisation de réunions publiques d'information en fonction de l'évolution des études. Les lieux, dates et heures seront fixés ultérieurement et communiqués par voie de presse.
- Publication d'articles sur l'avancement du projet de révision dans le bulletin municipal et sur le site internet de la Commune.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Procède à un vote par scrutin ordinaire à main levée qui donne les résultats suivants :

PRESENTS	10
DONNANTS POUVOIR	02
VOTANTS	12
NE PREND PAS PART AU VOTE	00
ABSTENTIONS	00
SUFFRAGES EXPRIMES	12
MAJORITE ABSOLUE	07
POUR	12
CONTRE	00

PRESCRIT la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants du Code de l'urbanisme afin de répondre aux objectifs tels que cités précédemment ;

AUTORISE Monsieur le Maire à diligenter toute procédure nécessaire à cette fin et à signer tous les actes relatifs à cette procédure ;

SOLLICITE la mise à disposition des services déconcentrés de l'État prévue à l'article L132-5 du Code de l'urbanisme ;

SOLLICITE une compensation financière de l'Etat pour les dépenses entraînées par les études liées à la révision du PLU (L132-15 du Code de l'urbanisme) ;

INSCRIT en section d'investissement du budget de la Commune, les dépenses exposées pour les études de la révision du Plan Local d'Urbanisme (L132-16 du Code de l'urbanisme), dépenses ouvrant droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ;

PRÉCISE que la liste des objectifs de la révision du PLU pourra être complétée au fur et à mesure des études préalables à la révision du PLU et à la suite de la concertation qui sera menée ;

FIXE les modalités de la concertation telles que citées plus avant, conformément aux articles L.153-11 et suivants et L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme ;

PRÉCISE que la Municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation qui s'avèrerait nécessaire ;

PRÉCISE que la procédure sera menée selon le cadre défini par l'article L.103-2 et L.132-7 du Code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des différentes personnes publiques, habitants et associations locales ;

PRÉCISE que la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet du Morbihan ;
- aux Présidents du Conseil régional et du Conseil départemental ;
- au Président du Syndicat d'Urbanisme du Pays de Ploërmel, l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du SCoT ;
- au Représentant de l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat (Ploërmel Communauté) ;
- aux Présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture ;
- En outre conformément aux dispositions des articles L132-12 et L132-13 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera également transmise pour information aux Communes limitrophes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale voisins compétents (en matière de PLU) qui seront consultés sur leur demande ;
- Conformément à l'article R113-1 du Code de l'urbanisme, la présente délibération est transmise pour information au Centre National de la Propriété Forestière ;

PRÉCISE que la procédure de sursis à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU dès lors qu'a eu lieu le débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) peut être mise en œuvre ;

PRÉCISE que, conformément aux articles R153-20 à R153-22 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois ;
- d'une mention en caractères apparents dans un journal d'annonces légales dans le département ;

PRÉCISE que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à Monsieur le Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération publiée conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 sur le site www.mohon.fr Date de mise en ligne : 15 septembre 2023

Notes du secrétaire de séance : Le Maire expose au Conseil Municipal que le COPIL s'est déjà réuni et que 3 prochaines réunions sont programmées. Il rappelle que dans la délibération, nous devons préciser les objectifs qui devront être réalisés sans être trop précis, tout en gardant des marges de manœuvre. Il faut définir des objectifs raisonnables et atteignables.

DELIBERATION DCM2023.09.08-02 – TRAVAUX SUR LE RESEAU D’EAUX PLUVIALES – RUE DE LA PIERRE BISE

- Présentation du devis
- Autorisation de signature
- Délibération à prendre

Rapporteur : Mr Pascal LE QUEUX

Exposé

Mr le Maire donne la parole à Mr Pascal LE QUEUX, 3^{ème} Adjoint au Maire qui présente le dossier.

Il soumet le devis de l’entreprise COLAS du 28 mars 2023 pour les travaux à entreprendre sur le réseau d’eaux pluviales de la rue de la Pierre bise pour un montant de 32 269 euros 24 HT.

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l’exposé de Mr LE QUEUX Pascal,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Procède à un vote par scrutin ordinaire à main levée qui donne les résultats suivants :

PRESENTS	10
DONNANTS POUVOIR	02
VOTANTS	12
NE PREND PAS PART AU VOTE	00
ABSTENTIONS	00
SUFFRAGES EXPRIMES	12
MAJORITE ABSOLUE	07
POUR	12
CONTRE	00

- **AUTORISE** le Maire à signer le devis avec l'entreprise COLAS pour un montant de 32 269 euros 24 HT.

Délibération publiée conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 sur le site www.mohon.fr Date de mise en ligne : 15 septembre 2023

DELIBERATION DCM2023.09.08-03 – DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE VOYAGE SCOLAIRE – ECOLE PUBLIQUE DE GUILLIERS – ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

- Présentation de la demande

- Délibération à prendre

Rapporteur : Mr Jean-Louis BOUTE

Exposé

Mr le Maire donne la parole à Mr Jean-Louis BOUTE, 2^{ème} Adjoint au Maire qui présente le dossier.

Il fait lecture du courrier de la Directrice de l'école publique « Robert Desnos » de GUILLIERS qui sollicite une subvention exceptionnelle pour aider au financement d'une classe de mer à PERROS GUIREC (22) du 26 au 28 septembre 2023. Six élèves sont domiciliés à Mohon.

Il propose la somme de 50 euros par élève.

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé de Mr Jean-Louis BOUTE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Procède à un vote par scrutin ordinaire à main levée qui donne les résultats suivants :

PRESENTS	10
DONNANTS POUVOIR	02
VOTANTS	12
NE PREND PAS PART AU VOTE	00
ABSTENTIONS	00
SUFFRAGES EXPRIMES	12
MAJORITE ABSOLUE	07
POUR	12
CONTRE	00

- **EMET** un avis favorable pour l'attribution de la somme de 50 euros par élève. La somme sera versée à l'école sur production de l'attestation de participation après le voyage.

Délibération publiée conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 sur le site www.mohon.fr Date de mise en ligne : 15 septembre 2023

DELIBERATION DCM2023.09.08-04 – DEMANDE DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PUBLIQUE SUZANNE BOURQUIN A JOSSELIN – ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

- Présentation de la demande
- Délibération à prendre

Rapporteur : Mr Jean-Louis BOUTE

Exposé

Mr le Maire donne la parole à Mr Jean-Louis BOUTE, 2^{ème} Adjoint au Maire qui présente le dossier.

Il fait lecture du courrier du Président du Syndicat scolaire du Pays de JOSSELIN qui sollicite une participation financière aux frais de fonctionnement de l'Ecole publique Suzanne Bourquin pour l'année scolaire 2023-2024 pour un enfant domicilié à Mohon et scolarisé dans cet établissement.

Le montant à prendre en charge s'élève à 441 euros 16.

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé de Mr Jean-Louis BOUTE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Procède à un vote par scrutin ordinaire à main levée qui donne les résultats suivants :

PRESENTS	10
DONNANTS POUVOIR	02
VOTANTS	12
NE PREND PAS PART AU VOTE	00
ABSTENTIONS	00
SUFFRAGES EXPRIMES	12
MAJORITE ABSOLUE	07
POUR	12
CONTRE	00

- **EMET** un avis favorable pour la participation financière aux frais de fonctionnement pour cet élève au titre de l'année scolaire 2023-2024

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention à venir.

Délibération publiée conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 sur le site www.mohon.fr Date de mise en ligne : 15 septembre 2023

DELIBERATION DCM2023.09.08-05 – FRAIS DE GESTION DU TRANSPORT SCOLAIRE DU RPI MOHON/ST MALO DES TROIS FONTAINES – ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

- Fixation du montant des frais de gestion
- Autorisation de signature de la convention
- Délibération à prendre

Rapporteur : Mr Jean-Louis BOUTE

Exposé

Mr le Maire donne la parole à Mr Jean-Louis BOUTE, 2^{ème} Adjoint au Maire qui présente le dossier.

Il fait savoir qu'il convient de se prononcer sur le tarif à appliquer pour les frais de gestion du service de transport scolaire du RPI MOHON/ST MALO DES TROIS FONTAINES aux Communes extérieures pour l'année scolaire 2023/2024.

Le maintien du tarif en vigueur à savoir 50 euros par élève est proposé.

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé de Mr Jean-Louis BOUTE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Procède à un vote par scrutin ordinaire à main levée qui donne les résultats suivants :

PRESENTS	10
DONNANTS POUVOIR	02
VOTANTS	12
NE PREND PAS PART AU VOTE	00
ABSTENTIONS	00
SUFFRAGES EXPRIMES	12
MAJORITE ABSOLUE	07
POUR	12
CONTRE	00

- **FIXE** les frais de gestion à 50 euros par élève aux Communes extérieures au titre de l'année scolaire 2023-2024

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention à venir.

Délibération publiée conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 sur le site www.mohon.fr Date de mise en ligne : 15 septembre 2023

Notes du secrétaire de séance : 12 élèves sont concernés

DELIBERATION DCM2023.09.08-06 – FISCALITE DIRECTE LOCALE

- Présentation du tableau récapitulatif des délibérations applicables en 2023 pour la Commune de Mohon

- Présentation du catalogue des délibérations de fiscalité directe locale proposées aux Collectivités Territoriales pour une application en 2024

- Délibération à prendre

Rapporteur : Mr Francis MAHIEUX

Exposé

Mr le Maire présente le tableau récapitulatif des délibérations de fiscalité directe locale en vigueur pour la Commune de MOHON pour information du Conseil Municipal.

Le catalogue des délibérations de fiscalité directe locale proposées aux Collectivités Territoriales pour une application en 2024 est également présenté.

LE CONSEIL,

PREND ACTE de ces informations.

Délibération publiée conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 sur le site www.mohon.fr Date de mise en ligne : 15 septembre 2023

Notes du secrétaire de séance : Le Conseil Municipal décide de maintenir les taxes et contributions existantes.

**DELIBERATION DCM2023.09.08-07 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
DEMANDE D'ORANGE POUR PROROGER LES DELAIS DE PERMISSIONS DE VOIRIE**

- Présentation de la demande
- Fixation du montant de la redevance
- Délibération à prendre

Rapporteur : Mr Bernard PERNEL

Exposé

Mr le Maire donne la parole à Mr Bernard PERNEL, 1er Adjoint au Maire qui présente le dossier.

Il expose que la Loi N° 96-659 de réglementation des Télécommunications du 26 juillet 1996 a institué la formalité de la permission de voirie qui s'impose aux opérateurs pour établir et exploiter leurs installations de communications électroniques sur le domaine public routier (articles L 47 et R 20-45 du Code des Postes et Communications).

France Télécom devenue ORANGE le 1^{er} juillet 2013 a déposé des demandes de permissions de voirie pour l'implantation de ses ouvrages de télécommunication à chaque occupation du domaine public routier.

Certaines permissions de voirie sont arrivées ou arrivent à échéance :

N° dossier	Voies	Date de signature	Réalisation de conduite multiple en mètres	Réalisation d'artère aérienne en mètres	Réalisation de câble de branchement en mètres
87017	Le bourg - lagunage	10/02/2005		120	
95237	Le bourg – aménagement du bourg	12/07/2005	235		
121686	coëtservey	08/03/2006			110
299319	Le camboudin	12/01/2010			120
318820	La ville martel	12/01/2011			60

Il ajoute que l'objectif de la délibération du Conseil Municipal est de :

- fixer les tarifs annuels de redevance d'occupation du domaine public conformément aux taux communiqués annuellement. Ces montants sont revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne d'index TP 01.
- d'autoriser l'inscription de la recette au budget primitif et charger le Maire de recouvrer la recette.

L'arrêté du Maire quant à lui, visera la présente délibération du Conseil Municipal et autorisera Orange à occuper le domaine public pour une durée précise et pour les ouvrages listés.

Mr PERNEL précise qu'Orange n'intègre pas dans le linéaire déclaré chaque année auprès de la Collectivité Territoriale aux fins de facturation, le linéaire des lotissements et des ZAC car il n'est pas propriétaire du réseau. Ce sont les permissions de voirie qui incrémentent au fur et à mesure des opérations lorsqu'il y a du patrimoine posé ou déposé et qu'Orange est propriétaire du réseau.

Il termine en précisant que pour la redevance 2023, en application du Décret N° 2005-1676 du 27 Décembre 2005 et compte-tenu du calcul de l'actualisation, les tarifs de redevance d'occupation du domaine public routier communal à multiplier par le coefficient d'actualisation annuel sont les suivants :

Description des redevances sur le domaine public routier	Tarifs de base
Le Km d'artères aériennes	40 euros
Le km d'artères souterraines	30 euros
Le m ² d'emprise au sol des installations autres que les stations radioélectriques	20 euros
Description des redevances sur le domaine public non routier	
Utilisation du sol et du sous-sol par km et par artère	1 000 euros
Installations autres que les stations radioélectriques par m ²	650 euros

Et que le patrimoine total comptabilisé au 31.12.2022 est de 35,303 kms d'artères aériennes, 7,260 kms d'artères en sous- sol et 2 m² d'emprise au sol.

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé de Mr Bernard PERNEL,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L 2541-12,

Vu le Code des postes et communication électronique et notamment l'article L 47,

Vu le Décret N° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée d'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé,

Considérant que ce Décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01),

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Procède à un vote par scrutin ordinaire à main levée qui donne les résultats suivants :

PRESENTS	10
DONNANTS POUVOIR	02
VOTANTS	12
NE PREND PAS PART AU VOTE	00
ABSTENTIONS	00
SUFFRAGES EXPRIMES	12
MAJORITE ABSOLUE	07
POUR	12
CONTRE	00

- **FIXE** pour l'année 2023 les tarifs annuels maximums de la redevance pour occupation du domaine public communal due par les opérateurs de télécommunication avec un coefficient d'actualisation de 1.5649 comme suit :

Description des redevances sur le domaine public routier	Tarifs de base	Linéaire ou emprise au sol Au 31.12.2022	Tarif 2023 avec coefficient d'actualisation
Le Km d'artères aériennes	40 euros	35.303	62 euros 59
Le km d'artères souterraines	30 euros	7.260	46 euros 94
Le m ² d'emprise au sol des installations autres que les stations radioélectriques	20 euros	2	31 euros 29
Description des redevances sur le domaine public non routier			
Utilisation du sol et du sous-sol par km et par artère	1 000 euros	Pas de linéaire	
Installations autres que les stations radioélectriques par m ²	650 euros	Pas d'emprise	

- **DIT QUE** ces montants seront revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP 01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N) conformément aux dispositions du Décret du 27 décembre 2005,

- **DECIDE D'INSCRIRE** annuellement cette recette au compte 7032.

- **CHARGE** Monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en faisant établir annuellement un état déclaratif par l'opérateur et en émettant annuellement un titre de recettes.

Délibération publiée conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 sur le site www.mohon.fr Date de mise en ligne : 15 septembre 2023

DELIBERATION DCM2023.09.08-08 – DELEGATIONS DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

- Actualisation des délibérations du Conseil Municipal des 13 juillet 2020, 15 octobre 2021 et 7 avril 2022

- Délibération à prendre

Rapporteur : Mr Francis MAHIEUX

Exposé

Monsieur le Maire :

Compte-tenu de la parution du Décret N° 2023-523 du 29 juin 2023 fixant le seuil du plafond de délégation pour les décisions d'admission en non-valeur

Compte-tenu du changement de 1^{er} Adjoint au Maire depuis le 9 juin 2023 et ayant délégation de signature en cas d'empêchement ou d'absence du Maire

Propose d'actualiser des délibérations du Conseil Municipal des 13 juillet 2020, 15 octobre 2021 et 7 avril 2022 de délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire des délégations prévues par l'article L 2122-22 du CGCT,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Procède à un vote par scrutin ordinaire à main levée qui donne les résultats suivants :

PRESENTS	10
DONNANTS POUVOIR	02
VOTANTS	12
NE PREND PAS PART AU VOTE	01
ABSTENTIONS	00
SUFFRAGES EXPRIMES	11
MAJORITE ABSOLUE	07
POUR	11
CONTRE	00

- **DECIDE** de donner à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat les délégations de pouvoirs dont la liste figure en annexe à la présente délibération,
- **DIT QUE** : les décisions prises devront être communiquées au Conseil Municipal
- **PREND ACTE** qu'ayant procédé à des délégations au Maire, le Conseil Municipal sera incompétent pour les exercer
- **PREND ACTE** que cette délibération est à tout moment révocable par le Conseil Municipal à qui les matières déléguées peuvent revenir de plein droit.
- **PREND ACTE** que les décisions prises par le Maire dans les domaines qui précèdent sur délégation du Conseil Municipal sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets c'est-à-dire qu'elles sont soumises aux même règles de publicité.

Procède à un vote par scrutin ordinaire à main levée qui donne les résultats suivants :

PRESENTS	10
DONNANTS POUVOIR	02
VOTANTS	12
NE PREND PAS PART AU VOTE	01
ABSTENTIONS	01
SUFFRAGES EXPRIMES	10
MAJORITE ABSOLUE	06
POUR	10
CONTRE	00

- **DIT QUE** : en l'absence ou l'empêchement du Maire, les délégations de pouvoirs du Conseil seront consenties aux Elus municipaux dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal.

Délibération publiée conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 sur le site www.mohon.fr Date de mise en ligne : 15 septembre 2023

DOCUMENT ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DCM2023-09.08-08

* limites posées par le Conseil Municipal conformément à la législation

N°	Nature de la délégation	Cas définis par le Conseil Municipal *	Limite de la délégation fixée par le Conseil Municipal *
01	Fixer et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et tout acte de délimitation des propriétés communales		
02	Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits au profit de la Commune et n'ayant pas de caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées *		Limité à 1 500 euros
03	Réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation à cet effet des actes nécessaires *	Contracter tout emprunt classique assorti d'une option de tirage sur ligne de trésorerie, à court, moyen ou long terme, libellés en euros ou devises, au taux d'intérêt fixe ou indexé (révisable ou variable) à un taux d'intérêt effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales ou réglementaires applicables en la matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et d'intérêts.	Limité au montant de l'emprunt voté au budget primitif annuel

		<p>Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> * des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place des tranches d'amortissement * la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index et le taux relatif au(x) calcul (s) du ou des taux d'intérêts * la faculté de modifier la devise * la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement * la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement <p>Le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à produire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus. Cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal</p>	
04	Préparer, passer, exécuter et régler les marchés et les accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget *		Limité à 20 000 euros HT
05	Conclure et réviser le louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans		

06	Passer des contrats d'assurance et accepter des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats		
07	Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux		
08	Délivrer et reprendre les concessions dans les cimetières		
09	Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges		
10	Aliéner de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros		
11	Fixer les rémunérations et le règlement des frais et honoraires des hommes de loi et experts		
12	Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes		
13	Créer les classes dans les établissements d'enseignement		
14	Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme		

15	<p>Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire</p> <p>Déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 et L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 du même Code *</p>		<p>Limité aux zones U et AU du bourg conformément à la délibération du 9 mars 2007 instituant le droit de préemption au Plan Local d'Urbanisme</p>
16	<p>Exercer des actions en justice au nom de la Commune ou la défense de la Commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le Conseil Municipal *</p> <p>et la transaction avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les Communes de moins de 50 000 habitants</p>	<p>▶ <u>biens communaux</u></p> <p>En cas d'utilisation ou d'occupation illicite ou dommageable des biens meubles ou immeubles du domaine public ou privé de la Commune</p> <p>▶ <u>commande publique</u></p> <p>Pour les actes unilatéraux ou contractuels concernant la passation et l'exécution de marchés publics de travaux, de fournitures ou de services (dont maîtrise d'œuvre)</p> <p>▶ <u>Finances locales</u></p> <p>Pour les actes unilatéraux ou contractuels concernant la préparation, l'adoption et l'exécution en recettes (produits fiscaux ou non fiscaux) et dépenses au budget</p>	

	<p>▶ <u>Personnel Communal</u></p> <p>Pour les actes unilatéraux ou contractuels concernant la nomination, la radiation, la promotion ou l'avancement ainsi que pour les décisions disciplinaires</p> <p>▶ <u>Travaux</u></p> <p>Pour les actes unilatéraux ou contractuels liés à l'exécution ou le refus d'exécution de travaux communaux</p> <p>▶ <u>Responsabilité</u></p> <p>De manière générale, dans tous les cas où la responsabilité de la Commune ou de ses Représentants ou Agents serait recherchée sur le plan administratif ou judiciaire</p> <p>▶ <u>Urbanisme et opérations d'aménagement</u></p> <p>Pour les actes unilatéraux ou contractuels concernant l'urbanisme réglementaire (élaboration, modification, révision et application des documents d'urbanisme et de tous les actes d'urbanisme emportant des effets juridiques) ou l'urbanisme opérationnel (opérations d'aménagement tant au stade de l'acquisition de biens notamment par voie d'expropriation que de leur gestion (concessions etc..) et ses mesures d'exécution, privées ou publiques</p>	
--	--	--

		<p>▶ Développement</p> <p>Dans tous les cas où le développement de la Commune serait remis en cause soit par des actes de personnes morales ou physiques, publiques ou privées, en ces cas, le Maire est autorisé à engager toutes les actions nécessaires pour y mettre un terme, sur le terrain judiciaire ou administratif</p> <p>Dans tous les cas où le développement de la Commune serait remis en cause par des recours exercés contre des actes communaux de toute nature contribuant à ce développement, en ce cas, le Maire est autorisé à engager toutes les actions nécessaires pour répondre à ces recours</p>	
17	Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux		Limité à 1 000 euros
18	Donner l'avis de la Commune en application de l'article L 324-1 du Code de l'urbanisme préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local		

19	Signer la convention prévues par le 4 ^{ème} alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'urbanisme (conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté) ainsi que signer la convention prévue par le 3 ^{ème} alinéa de l'article L 332-11-2 du même Code (conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux)		
20	Réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal *		Limité à 250 000 euros
21	Exercer ou déléguer, au nom de la Commune, du droit de préemption défini par l'article L 214-1 du Code de l'urbanisme		Limité aux crédits inscrits au budget et autorise le Maire à la renonciation sans condition de montant, au nom de la Commune, à l'exercice des droits de préemption aux zones U et AU du bourg conformément à la délibération du 9 mars 2007 instituant le droit de préemption au Plan Local d'Urbanisme
22	Exercer ou déléguer, au nom de la Commune, le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'urbanisme *		Limité aux crédits inscrits au budget

23	Prendre des décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune et de conclure la convention prévue à l'article L 523-7 du même Code		
24	Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux Associations dont elle est membre		
25	Exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au 3 ^{ème} alinéa de l'article L 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne		
26	Demander l'attribution de subventions à tout organisme financeur *	Les demandes seront limitées aux domaines sportif, culturel, à l'éducation, à la jeunesse, à la petite enfance, au social, à l'environnement, à la transition énergétique, à la politique de la ville, au patrimoine communal et à l'aménagement urbain	Limité à 250 000 euros maximum par demande d'attribution de subvention Limité à l'investissement
27	Déposer des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux *		Limité à 1 500 m ² de surface de plancher

28	Exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la Loi N° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation	Préalablement à la vente d'un logement loué et occupé	
29	Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du Code de l'environnement		Limité par Décret N° 2023-523 du 29 juin 2023 à 100 euros
30	Admettre en non-valeur des titres de recettes, ou de certaines catégories d'entre eux, présentés par le Comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par Décret		
31	Autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents, dans les limites et conditions déterminées ou fixées par le Conseil Municipal	Remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice d'un mandat spécial (toutes missions accomplies avec l'autorisation du Conseil Municipal dans l'intérêt des affaires communales, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire expresse) Missions à caractère exceptionnel c'est-à-dire différées des missions habituelles de l'Elu et êtres temporaires Autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la Commune sur présentation d'un état de frais	

DELIBERATION DCM2023.09.08-09 – PLOERMEL COMMUNAUTE – RAPPORT D'ACTIVITES ANNEE 2022

- Présentation du rapport d'activités – année 2022 (pour information)

Rapporteur : Mr Francis MAHIEUX

Exposé

Monsieur le Maire présente le rapport d'activités de l'année 2022 au Conseil Municipal.

LE CONSEIL,

PREND ACTE de ces informations.

Délibération publiée conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 sur le site www.mohon.fr Date de mise en ligne : 15 septembre 2023

DELIBERATION DCM2023.09.08-10 – REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS

- Désignation d'un référent déontologue des Elus locaux
- Délibération à prendre

Rapporteur : Mr Francis MAHIEUX

Exposé

Le Maire fait savoir que l'article 218 de la Loi 3DS (Loi N° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification) prévoit la possibilité pour tout Elu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'Elu local (article L 1111-1-1 du CGCT).

En vertu de l'article R 1111-1-A et suivants du CGCT, le référent déontologue Elu local est désigné par l'assemblée délibérante de la Collectivité territoriale.

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1111-1-1 ainsi que les articles R 1111-1-A et suivants,

Vu la Loi N° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les Elus locaux de leur mandat,

Vu la Loi N° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Décret N° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'Arrêté du 06 décembre 2022 pris en application du Décret N° 2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Procède à un vote par scrutin ordinaire à main levée qui donne les résultats suivants :

PRESENTS	10
DONNANTS POUVOIR	02
VOTANTS	12
NE PREND PAS PART AU VOTE	00
ABSTENTIONS	00
SUFFRAGES EXPRIMES	12
MAJORITE ABSOLUE	07
POUR	12
CONTRE	00

ARTICLE 1^{ER} : DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE ELU LOCAL ET REMUNERATION

Il est mis en place une Référente déontologue Elus locaux à la Commune de MOHON dans les conditions prévues par le Décret N° 2022-1520 du 06 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local.

Madame Corinne HERVE dont le profil et l'expérience professionnelle sont listés ci-après est désignée pour exercer cette mission jusqu'à la fin du mandat actuel (2020-2026)

Présentation de Madame Corinne HERVE : DGS honoraire, ex-déontologue auprès du CDG 56

- DESS Droit public interne et collectivités territoriales Faculté de droit de RENNES : 1980
- DGS Commune 5 000 H , DGAS Commune 15 000 H , DGAS ETPB 40 000/80 000 H : 1981 à 2016
- Déontologue auprès des services du CDG 56 : 2018 à 2022
- Formatrice statut de la Fonction Publique Territoriale, Formation initiale cadres A et B CNFPT Bretagne ; 1988 à 2012
- Chargée de cours Université de RENNES 2 Licence pro / Master DGS
- Vice- présidente nationale honoraire - Présidente régionale Bretagne honoraire du SNDGCT.

Mme Corinne HERVE sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 06 décembre 2022. Cette indemnité sera versée par la Commune.

ARTICLE 2 : MISSIONS DE LA REFERENTE DEONTOLOGUE ELU LOCAL

La Référente déontologue Elu local assure différentes missions à savoir :

MISSIONS GENERALES
Apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'Elu local
Informe et sensibilise l'ensemble des Elus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats afin de prévenir les risques auxquels ils s'exposent ou exposent leur Collectivité

ARTICLE 3 : MODALITES DE SAISINE DE LA REFERENTE ELU LOCAL

La Référente déontologue peut être saisie par tout Elu local de la Commune de MOHON.

La Référente déontologue Elu local pourra être saisie par voie écrite, par mail (corinne.herve56@gmail.com) ou par courrier à l'adresse suivante : Mairie – 1 Place de la mairie – 56490 MOHON.

Les saisines de la déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par la Référente déontologue qui mentionnera la date de réception.

La Référente étudiera les éléments transmis par l'Elu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'Elu afin de préparer son conseil.

ARTICLE 4 : MODALITES DE DELIVRANCE DU CONSEIL

La Référente déontologue Elu local doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, elle ne peut recevoir d'injonctions extérieures de la Secrétaire Générale de Mairie ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

La Référente communiquera l'avis à l'Elu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA REFERENTE DEONTOLOGUE ELU LOCAL

La Référente déontologue Elu local est tenue au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le Décret N° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

ARTICLE 6 : RAPPORT ANNUEL DE LA REFERENTE DEONTOLOGUE ELU LOCAL

La Référente déontologue Elu local élabore un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application des principes déontologiques et le cas échéant les manquements constatés par ce dernier au sein de la Collectivité et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée. Ce rapport est adressé à l'organe délibérant de manière confidentielle et anonymisé.

La présente délibération sera communiquée et notifiée :

- * aux Elus locaux de la Commune de MOHON
- * à la Référente déontologue Elu local désignée à cet effet

Délibération publiée conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 sur le site www.mohon.fr Date de mise en ligne : 15 septembre 2023

DELIBERATION DCM2023.09.08-11 – DON DE LA PARCELLE YE 98

- Point sur l'avancée du dossier
- Délibération à prendre

Rapporteur : Mr Francis MAHIEUX

Exposé

Monsieur le Maire rappelle la délibération N° DCM 2023.06.09-13 du 09 juin 2023 par laquelle le Conseil Municipal a accepté le don de la parcelle cadastrée section YE 98 par les héritiers de Feu Mr LE NET Jean-Baptiste suite à son décès en 1972.

Il ajoute que le Notaire a précisé que le coût des actes de succession risque d'être très élevé du fait de l'ancienneté des faits et du décès de certains héritiers.

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Procède à un vote par scrutin ordinaire à main levée qui donne les résultats suivants :

PRESENTS	10
DONNANTS POUVOIR	02
VOTANTS	12
NE PREND PAS PART AU VOTE	00
ABSTENTIONS	00
SUFFRAGES EXPRIMES	12
MAJORITE ABSOLUE	07
POUR	12
CONTRE	00

- **DECIDE** de procéder au retrait de la délibération N° DCM2023.06.09-13 du 09 juin 2023.

Délibération publiée conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 sur le site www.mohon.fr Date de mise en ligne : 15 septembre 2023

Projet de renouvellement du parc éolien de la butte des Fraus : Le Maire décide de reporter l'étude de ce dossier

DELIBERATION DCM2023.09.08-12 – PERSONNEL COMMUNAL – MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

- Proposition de renouvellement de la convention avec le CDG 56
- Délibération à prendre

Rapporteur : Mr Francis MAHIEUX

Exposé

Mr le Maire rappelle que depuis le 1^{er} mars 2016, la Commune de MOHON adhère au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 56.

La convention en vigueur arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Il propose de renouveler la convention avec le pôle santé au travail du CDG 56 en matière de santé et pour le suivi médical des Agents pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il rappelle que le tarif actuel est fixé à 72 euros par Agent et par an et que toute absence non prévenue 48 heures à l'avance sans motif légitime est facturé 50 euros.

Il fait part de la réforme de la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale à savoir :

Le Décret N° 2022-551 du 13 avril 2022 est venu modifier les dispositions du Décret N° 85-603 du 10 juin 1985 relatives à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

L'objectif de cette réforme est de répondre aux différents enjeux auxquels sont confrontés désormais les services de médecine préventive, en permettant le développement de la pluridisciplinarité et le recours aux téléconsultations.

Le champ de compétence des médecins est étendu et l'examen médical est remplacé par une visite d'information et de prévention.

La dénomination de « médecin de prévention » laisse place désormais, depuis le 16 avril 2022, à celle de « médecin du travail » à l'instar du vocabulaire utilisé dans le secteur privé.

Il ajoute que la déclaration annuelle des effectifs et la facturation sont modifiées comme suit :

- déclaration des effectifs au 1^{er} janvier de l'année N avant le 15 mars de l'année par l'intermédiaire d'une plateforme dématérialisée (disposition préalable le 31 janvier)
- à défaut, les effectifs de l'année N-1 seront pris en compte (disposition antérieure radiation de la Collectivité)
- facturation de l'adhésion pour la période de janvier à décembre de l'année N en avril de l'année N (dispositions antérieures : en mars pour les 6/12^{ème} pour la période de janvier à juin et en septembre pour les 6/12^{ème} pour la période de juillet à décembre).

Une convention d'adhésion au service est proposée.

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Procède à un vote par scrutin ordinaire à main levée qui donne les résultats suivants :

PRESENTS	10
DONNANTS POUVOIR	02
VOTANTS	12
NE PREND PAS PART AU VOTE	00
ABSTENTIONS	00
SUFFRAGES EXPRIMES	12
MAJORITE ABSOLUE	07
POUR	12
CONTRE	00

- **DECIDE** de renouveler l'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 56 à compter du 1^{er} janvier 2024

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention.

Délibération publiée conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 sur le site www.mohon.fr Date de mise en ligne : 15 septembre 2023

DELIBERATION DCM2023.09.08-13 – MISE EN PLACE D'UN REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DU BATIMENT « VESTIAIRES DOUCHES » AU STADE MUNICIPAL

- Présentation du projet

- Délibération à prendre

Rapporteur : Mr Jean-Louis BOUTE

Exposé

Mr le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Louis BOUTE, deuxième Adjoint au Maire qui présente le dossier.

Il fait état des difficultés rencontrées pour l'entretien des vestiaires douches par les utilisateurs et propose la mise en place d'un règlement intérieur d'utilisation de ce bâtiment communal.

LE CONSEIL,

Après exposé détaillé du projet de règlement intérieur d'utilisation du bâtiment des vestiaires douches au stade municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Procède à un vote par scrutin ordinaire à main levée qui donne les résultats suivants :

PRESENTS	10
DONNANTS POUVOIR	02
VOTANTS	12
NE PREND PAS PART AU VOTE	00
ABSTENTIONS	00
SUFFRAGES EXPRIMES	12
MAJORITE ABSOLUE	07
POUR	12
CONTRE	00

- **APPROUVE** le règlement intérieur d'utilisation des vestiaires douches au stade municipal tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

Délibération publiée conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 sur le site www.mohon.fr Date de mise en ligne : 15 septembre 2023



**REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION
DU BATIMENT
« VESTIAIRES DOUCHES »
AU STADE MUNICIPAL**

(approuvé par délibération du Conseil Municipal N° DCM2023.09.08-13 du 08 septembre 2023)

Préambule : Les dispositions du présent règlement sont prises en application des articles L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que le Maire administre les propriétés communales sous le contrôle du Conseil Municipal.

L'article L 2144-3 du CGCT précise quant à lui, concernant les Associations, que le Maire détermine les conditions dans lesquelles les locaux communaux « peuvent être utilisés, compte-tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public ». Le Conseil Municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions générales et particulières d'utilisation des vestiaires douches, propriété de la Commune de MOHON. Ce bâtiment est géré par la Commune avec pour objectif la mise à disposition de locaux et installations sanitaires dans le cadre de rassemblements sportifs ou autres manifestations.

La Municipalité se réserve le droit de refuser une mise à disposition de ce bâtiment pour toute manifestation susceptible de troubler l'ordre public.

Les utilisateurs devront avoir pris connaissance de ce règlement intérieur et s'engager à en respecter les clauses ou à le faire respecter par toute personne relevant de leur responsabilité avant toute mise à disposition effective.

Article 2 – Liste des équipements mis à disposition

Type d'équipement	Localisation	Superficie de la salle	Descriptif	Gestionnaire
Vestiaire arbitre	Rue du stade	10,60 m ²	1 table, 1 chaise, 1 tableau, 1 wc, 1 distributeur de papier hygiénique, 1 douche, 1 lavabo, 1 radiateur, 1 poubelle, 1 support à porte manteaux	Mairie de Mohon

Vestiaire des visiteurs	Rue du stade	30,50 m ²	37 porte- manteaux, 1 table bureau, 3 bancs, 1 tableau, 1 wc, 1 distributeur de papier hygiénique, 1 lavabo, 1 miroir, 1 distributeur de savon, 5 douches, 1 chauffage aérotherme, 1 salle pour se changer	Mairie de Mohon
Vestiaire des locaux	Rue du stade	30,50 m ²	37 porte- manteaux, 1 table bureau, 3 bancs, 1 tableau, 1 wc, 1 distributeur de papier hygiénique , 1 lavabo, 1 miroir, 1 distributeur de savon, 5 douches, 1 chauffage aérotherme 1 salle pour se changer	Mairie de Mohon
Local de rangement	Rue du stade	6,30 m ²	1 coffre à clefs, étagères de rangement, étagères à ballons, placard de rangement avec fournitures sanitaires et matériel de ménage, 1 radiateur	Mairie de Mohon

II – UTILISATION

Article 3- Bénéficiaires

*** La Commune de MOHON**

La Commune de MOHON peut immobiliser ces salles pour raisons de sécurité.

La priorité est ensuite donnée par ordre de dépôt de demande aux Associations sportives.

La mise à disposition du bâtiment des vestiaires douches relève de la libre appréciation dûment motivée du Maire, seul habilité à donner les autorisations.

En cas d'annulation de la mise à disposition par la Commune de MOHON, les utilisateurs seront prévenus par téléphone et une solution alternative pourra être proposée dans la mesure du possible.

La Commune de MOHON ne devra aucune indemnité à titre de dédommagement dans le cadre d'une annulation de mise à disposition pour un motif d'intérêt général ou en cas de force majeure.

*** Les Associations Mohonaises**

Les Associations régies par la Loi du 1^{er} juillet 1901 déclarées et légalement constituées peuvent bénéficier de ce bâtiment pour toutes manifestations liées directement à l'activité de l'association.

- pour une activité régulière par le biais d'une convention de mise à disposition gracieuse de locaux

- ou une utilisation ponctuelle liée à une réunion ou à une manifestation.

Les Associations s'engagent à ne pas servir de prête nom pour masquer les utilisations de particuliers, même adhérents ou d'utilisation extérieure. La mise à disposition se fera sous la responsabilité du Président ou de la Présidente.

*** Autres organismes**

Sont autorisés à occuper les salles :

- les groupements sportifs régies par la Loi du 1^{er} juillet 1901 déclarés et légalement constitués : pour des activités ponctuelles.

- L'école du RPI Mohon/St Malo des 3 Fontaines

- les particuliers (sous réserve de l'appréciation du Maire) au titre du secours social ou plan communal de sauvegarde (PCS)

Article 4 - Destination

Le bâtiment « vestiaires douches » sera principalement affecté aux activités suivantes :

Activités d'intérêt général de nature sportive ou sociale.

Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier à tout moment cette affectation.

Répartition du temps d'utilisation et horaires

Les Associations bénéficient de la mise à disposition de ce bâtiment dans les conditions définies par le planning d'utilisation annuel en fonction des matchs sportifs dont les dates seront communiquées à la mairie par les Associations. L'établissement de ce planning fera l'objet d'une réunion à l'initiative de la Commune et sa Commission Communale compétente.

Article 5 – modalités de réservation

*** conditions de mise à disposition**

Une convention sera signée avec la Commune et qui comportera pour les utilisateurs, l'obligation de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Les dates de mise à disposition de ce bâtiment communal seront communiquées à la mairie par le ou la Présidente de l'association sportive au moins 72 heures à l'avance.

*** conditions financières**

L'utilisation est gratuite.

*** assurances**

Le bénéficiaire des locaux doit justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers. Cette assurance doit couvrir les biens lui appartenant, les dommages causés aux personnes, aux biens immobiliers et mobiliers et en général tous les dommages pouvant engager sa responsabilité, aussi bien dans les locaux loués que dans ses abords immédiats.

Par ailleurs, la Commune de MOHON ne pourra être tenue responsable des pertes, vols d'objets personnels commis dans l'enceinte de ce bâtiment et ses annexes. La Municipalité est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation du bâtiment ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs dans la mesure où elle n'assure qu'une mise à disposition.

En cas de non-respect de l'obligation d'assurance et/ou de la mise en œuvre des moyens de sécurité relatifs à la manifestation, la mairie de MOHON pourra annuler la réservation.

III – SECURITE, HYGIENE ET MAINTIEN DE L'ORDRE

Article 6 – Utilisation du bâtiment

Les vestiaires et installations sanitaires attenantes sont placés sous la surveillance des dirigeants responsables ou enseignants responsables et doivent être laissés propres et en ordre (ne pas laisser de vêtements ou d'équipements dans les vestiaires, respecter les peintures, manipuler les douches avec précaution, n'utiliser que les vestiaires attribués.

Seuls les joueurs et accompagnateurs officiels peuvent être admis dans les vestiaires.

L'utilisateur s'assurera de laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés à son arrivée. S'il constate le moindre problème, il devra en informer la mairie.

Chaque utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter,
- avoir constaté l'emplacement des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,
- qu'en cas d'installation de matériel par l'utilisateur en plus de celui qui est mis à sa disposition par la Commune, celui-ci doit répondre aux exigences de sécurité en vigueur.

Il est interdit :

- de procéder à des modifications sur les installations existantes,
- de bloquer les issues de secours,
- de déposer des cycles et cyclomoteurs à l'intérieur des locaux,
- d'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés,
- d'introduire des animaux même tenus en laisse dans le bâtiment (sauf chiens d'assistance pour les personnes en cas de situation de handicap),
- de rester dormir sur place car ce bâtiment n'est pas classé comme local à sommeil,
- de fumer dans l'enceinte du bâtiment conformément au Décret N° 2006-1386 du 15 novembre 2006 (un cendrier est prévu à l'extérieur)
- de vapoter dans l'enceinte du bâtiment salles conformément au Décret N° 2017-633 du 25 avril 2017 et par la Loi Santé du 26 janvier 2016,
- de modifier le tableau des commandes électriques (notamment le tableau EDF)

- d'amener ou installer des équipements fonctionnant au gaz ou toute matière inflammable (essence, fioul etc..)
- de réaliser des aménagements ou installer des équipements complémentaires à ceux des locaux qui n'auraient pas été validés par la commission de sécurité,
- d'introduire des objets illicites ou dangereux dans le local
- de dégrader le bâtiment et ses abords mis à disposition. Tout incident matériel sera facturé à l'association responsable ou à l'école ayant utilisé l'infrastructure pendant la période donnée.
- de pénétrer dans l'espace « douches » avec des chaussures. Des têtes de balais sont installées à l'entrée des vestiaires et un tuyau d'arrosage spécialement afin de remédier à ce problème. Le nettoyage des chaussures est donc interdit à l'intérieur des locaux.
- d'utiliser l'espace « toilettes » de façon anormale
- de jouer au ballon à l'intérieur du bâtiment ainsi que contre les murs extérieurs.

Il convient :

- de jeter les déchets (papiers, mouchoirs, pansements, flacons (shampooing etc..), bouteilles dans les poubelles adéquates
- de s'assurer lors du départ des lieux, qu'aucune personne n'est présente dans le local,
- de vérifier que les lumières sont éteintes, les portes et fenêtres closes, les robinetteries et issues de secours fermées après chaque activité. Veiller à éteindre le chauffage.
- de fermer les portes à clés.
- de connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap,
- de prendre éventuellement, sous l'autorité de l'organisateur, les premières mesures de sécurité,
- d'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique,
- en cas de besoin, un défibrillateur est placé à proximité des vestiaires douches au terrain des sports.

Des équipements supplémentaires sont à disposition à la salle polyvalente et à la mairie.

En cas de sinistre, le bénéficiaire doit obligatoirement :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique,
- assurer la sécurité des personnes,
- ouvrir les portes de secours,
- alerter les Pompiers (18), SAMU (15 ou 112), la police (17)
- alerter la mairie ou à défaut, alerter l'Elu d'astreinte.

Article 7 – Maintien de l'ordre

Toute personne se livrant à des actes susceptibles de créer un désordre ou une gêne pour les utilisateurs pourra être expulsée immédiatement.

Les responsables d'activités associatives, organisateurs de manifestations, les enseignants sont chargés de la discipline et sont responsables de tout incident pouvant survenir du fait des scolaires, adhérents et du public. Ils sont tenus de faire régler la discipline, de surveiller les entrées et les déplacements des élèves, des adhérents, du public, de veiller à l'évacuation des locaux en fin d'utilisation.

Article 8 – Mise en place, rangement et nettoyage

Après chaque utilisation, le bâtiment devra être rendu dans un état de propreté convenable (sols, douches, sanitaires)

Du matériel de nettoyage est mis à disposition. Les opérations de remise en ordre seront effectuées par l'utilisateur au cours de la période allouée. En cas de manquement total ou partiel à cette disposition, constat sera dressé par les services municipaux et le responsable utilisateur et sanction sera notifiée au Président (avertissement, suspension provisoire – suspension définitive).

Le bénéficiaire devra procéder au rangement et au balayage complet, procéder au lavage si le sol a été souillé. En cas de restitution d'un sol sale, la Mairie de MOHON pourra facturer les frais de nettoyage. Le nettoyage de fond sera réalisé par la mairie.

Abords : nettoyer les abords (ramassage de papiers, bouteilles, mégots etc..),

Poubelles : procéder au tri sélectif et déposer les déchets dans des sacs poubelles fermés à déposer dans les containers prévus à cet effet (containers situés dans le hangar à jeux de boules).

Article 9 – Dispositions finales

Les équipes visiteuses et le public seront sous la responsabilité des équipes locales qui seront chargées de faire respecter le présent règlement.

Les parties s'engagent à régler tout différend par voie de conciliation amiable avant de s'en remettre au Tribunal administratif de RENNES.

Toute dégradation ou bris de matériel, à moins qu'ils ne soient dus à une utilisation normale, seront à la charge de l'association responsable. Le non-paiement de la dépense dans les délais prescrits entraînera le retrait d'utilisation des locaux.

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux Lois et Règlements en vigueur. Elle pourrait entraîner l'expulsion du contrevenant, la suspension provisoire ou définitive d'une manifestation ou du créneau attribué.

La Mairie de MOHON se réserve à tout moment le droit de contrôler les activités de l'utilisateur au sein du bâtiment des vestiaires douches.

La Mairie de MOHON se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement sans préavis chaque fois qu'elle le jugera nécessaire par délibération du Conseil Municipal.

Le présent règlement sera affiché dans l'enceinte de l'infrastructure.

Le secrétariat, le Personnel technique de la mairie de MOHON, les Agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Un exemplaire sera transmis à la Préfecture du Morbihan ainsi qu'aux Présidents d'associations locales utilisatrices et aux directeurs ou directrices d'école utilisateurs le cas échéant.

INFORMATIONS PRATIQUES :

N° de téléphone Elus astreinte : 07.60.45.74.78

Fait à MOHON le
Le Maire,

Francis MAHIEUX

Lu et approuvé le présent règlement,

Je reconnais avoir reçu un exemplaire du présent règlement,

A MOHON, le (signature du bénéficiaire)

QUESTIONS DIVERSES (Notes du secrétaire de séance)

▶ **Rapports de la Commission communale C** – réunions des 7 juin 2023, 21 juin 2023, 5 juillet 2023, 19 juillet 2023, 16 août 2023 et 23 août 2023 : présentés par Mr PERNEL Bernard.

▶ **Rapports de la Commission communale A** – réunions des 12 juin 2023 et 18 août 2023 : présentés par Mr BOUTE Jean-Louis

▶ **Rapports de la Commission communale B** – réunions des 6 juin 2023, 27 juin 2023 et 25 août 2023 : présentés par Mr LE QUEUX Pascal

▶ **Rapport du Comité Consultatif Chargé des Affaires Sociales (CCCAS)** – réunion du 16 juin 2023 : présenté par Mr MAHIEUX Francis

▶ **Prochaines séances de Conseil Municipal** : Le mardi 12 septembre 2023 (session extraordinaire) et le vendredi 06 octobre 2023.

▶ **Dossier Manahan** : Mr le Maire présente l'évolution du dossier. Mr Manahan a été condamné. Mr le Maire attend l'autorisation pour agir.

▶ **Chantiers et stages à caractère éducatif – Toussaint 2023** : il faut prévoir les activités : fresque sur le mur du terrain des sports

▶ **Liaison douce**

▶ **Locations de salles**

QUESTIONS ORALES

Néant

La séance est levée à 00 h 35.

Dressé le 12 septembre 2023

Présenté au Conseil Municipal le : / 6 OCT. 2023

Observations du Conseil Municipal : Néant

Procès-verbal arrêté le : 06/10/2023

Le Maire,

Francis MAHIEUX



Le Secrétaire de séance,

Anne-Marie CLERO



La Secrétaire de séance auxiliaire,

Mme AUQUET Isabelle



Publié le : / 9 OCT. 2023